



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI

Sous-Direction des Entreprises, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur
Service des activités commerciales sur le domaine public
Bureau des événements et expérimentations

APPEL À PROPOSITIONS

**Chalet de petite restauration dédié à
l'Économie sociale et solidaire¹**

Animations de fin d'année 2023

**Place de l'Hôtel-de-Ville - Esplanade de la Libération,
Paris Centre**

**Dates prévisionnelles :
1^{er} décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024**

¹ Au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

SOMMAIRE

PARTIE 1 – PRÉSENTATION DE L'APPEL À PROPOSITIONS	4
1. Contexte et objet de l'appel à propositions _____	4
2. Conditions générales de l'occupation du domaine public _____	4
2.1. Description des espaces publics mis à disposition des occupants et modalités d'occupation du site	4
2.2. Régime de l'occupation du domaine public	5
2.3. Obligations générales liées au régime de l'occupation du domaine public.....	5
2.3.1. Entretien des espaces mis à disposition	5
2.3.2. Occupation du site.....	6
2.3.3. Développement durable.....	6
2.3.4. Conditions d'exploitation relatives à la gestion des déchets.....	6
2.3.5. Respect des règles en matière de publicité	7
2.3.6. Respect des règles sanitaires	7
2.3.7. Préparation des denrées alimentaires	7
2.3.8. Livraison des denrées alimentaires.....	7
2.3.9. Respect des règles de droit du travail	7
2.4. Obligations financières.....	8
2.4.1. Redevance	8
2.4.2. Dépenses de fonctionnement et d'investissement.....	8
2.4.3. Fluides.....	8
2.4.4. Responsabilités et Assurances	8
2.4.5. Impôts, taxes et contributions.....	8
2.5. Vie de l'autorisation d'occupation du domaine public (AOT).....	8
3. Organisation de l'appel à propositions _____	9
3.1. Présentation des candidatures et propositions	9
3.2. Questions.....	9
3.3. Choix de l'occupant.....	9
3.3.1. Analyse des propositions	9
3.3.2. Sélection.....	10
3.4. Protection, des données personnelles	10
PARTIE 2 - DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE CANDIDAT	11
1. Déclaration de candidature _____	11
2. Propositions du candidat _____	11
2.1. Intérêt du projet	11
2.2. Dossier technique et esthétique.....	12

Annexe 1 : Charte pour des événements écoresponsables à Paris
Annexe 2 : Dossier d'exploitation du parvis de l'Hôtel de Ville
Annexe 3 : Guide pratique « Sortir du plastique à usage unique »
Annexe 4 : Fiche de candidature
Annexe 5 : Croquis du chalet mis à disposition
Annexe 6 : Stratégie d'alimentation durable de la Ville de Paris

Préambule

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la Ville de Paris envisage d'organiser tous les jours, du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 inclus (dates prévisionnelles qui seront confirmées aux candidats), des animations festives, familiales et populaires sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

Les animations seront composées d'éléments décoratifs imaginés et produits par les services de la Direction des espaces verts et de l'environnement (figurines en bois, forêt urbaine...) d'illuminations diverses, d'un carrousel pour enfants, d'animations sportives et d'une dizaine de chalets de vente décorés autour de la thématique des fêtes de fin d'année dont un chalet de petite restauration dédié à un acteur de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Le présent appel à proposition vise à sélectionner l'occupant du chalet de petite restauration dédié à l'ESS afin de lui délivrer une autorisation d'occupation du domaine public. L'occupation des autres chalets fera l'objet d'un appel à proposition distinct.

Le chalet fera l'objet d'une exploitation commerciale par le candidat retenu et ne donnera lieu à aucune aide financière de la Ville de Paris.

Le présent dossier comprend deux parties :

- la première partie précise les modalités de la consultation et les conditions générales de l'occupation temporaire du domaine public ;
- la seconde partie précise le contenu du dossier que les candidats sont invités à fournir et qui représentera leur projet.

1. Contexte et objet de l'appel à propositions

La Ville de Paris lance un appel à propositions destiné à installer un chalet de vente de petite restauration du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 inclus (dates prévisionnelles) sur le parvis de l'Hôtel de Ville dans le cadre des animations de fin d'année qui sont envisagées sur ce site.

L'appel à propositions a pour objet exclusif la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public (AOT) à un candidat, relevant de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui aura été retenu à l'issue de la procédure de sélection.

L'espace mis temporairement à disposition de l'occupant dans le cadre de la future AOT sera exclusivement affecté à une activité de petite restauration salée et sucrée, s'inscrivant dans la stratégie d'alimentation durable de la Ville de Paris (annexe 6) et portant sur la thématique des fêtes de fin d'année (pain d'épice, vin chaud, bretzel, bière, etc).

La Ville de Paris se réserve le droit de ne pas attribuer l'emplacement.

Le chalet sera ouvert tous les jours sans interruption de 11 heures à 21 heures (les horaires seront confirmés aux candidats dès validation finale).

En raison de l'application du plan Vigipirate, en fonction des conditions météorologiques (ex : alerte vent violent, orage...) et selon le contexte sanitaire en vigueur, les jours et horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés à la demande de la Préfecture de Police ou de la Ville de Paris.

Toute fermeture à la demande de la Ville ou de la Préfecture de Police doit être impérativement être respectée et le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité due à cette fermeture.

Toute fermeture anticipée à l'initiative du bénéficiaire devra faire l'objet d'un accord de la Ville de Paris.

2. Conditions générales de l'occupation du domaine public

2.1. Description des espaces publics mis à disposition des occupants et modalités d'occupation du site

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé par les services municipaux selon une scénographie en cours de finalisation. Le plan d'implantation du chalet n'est pas encore connu et l'implantation définitive sera précisée au candidat retenu.

Un village à tonalité féérique est envisagé avec d'éventuelles projections lumineuses sur les façades. Un manège, des activités sportives, des sculptures animeront le village, qui accueillera

une dizaine de chalets décorés. Les rues autour de ces animations et le Parc des Rives de Seine pourront être également illuminés.

La Ville de Paris met à disposition de l'occupant du domaine public (détails en annexe 5) :

- Un chalet d'une dimension d'environ 2,35 m x 6 m d'ouverture + hauteur 2,25 m, ouvert en façade par 2 volets, avec un habillage esthétique de la façade pour la petite restauration.

Une puissance électrique de 32A sera disponible.

Il sera procédé à un inventaire exhaustif contradictoire des équipements fournis par la Ville de Paris, en présence de l'occupant, lors de leur livraison et lors de leur restitution, à la fin de l'occupation. L'occupant s'engage à prendre à sa charge les coûts de remise en état des équipements détériorés.

Le chalet est mis à disposition vide. La décoration sur les thèmes de fêtes de fin d'année est à la charge de l'occupant avec l'accord préalable de la Ville de Paris.

Le site sera gardienné par la Ville de Paris en dehors des horaires d'ouverture au public.

2.2. Régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la Ville de Paris. Par conséquent, les autorisations d'occupation du domaine public municipal relèvent du droit public. Elles seront accordées *intuitu personae* aux occupants.

Ceux-ci disposeront du droit d'exploiter, à titre privatif, temporaire et précaire, l'emplacement mis à disposition exclusivement pour l'installation de l'activité commerciale décrite dans leur projet, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'ensemble des règles d'occupation sera précisé dans l'autorisation ou ses annexes.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public.

2.3. Obligations générales liées au régime de l'occupation du domaine public

L'occupant est lié, notamment, par les obligations ci-après énumérées et décrites.

2.3.1. Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prend les espaces mis à disposition dans l'état où ils se trouvent et décrits dans le constat contradictoire réalisé avec les services de la Ville de Paris.

Important : le parvis de l'Hôtel de Ville est recouvert d'une pierre poreuse qui marque fortement. Les occupants devront veiller à ce qu'aucune pollution liée à des huiles de cuisson ne soit à déplorer. Par ailleurs, une attention doit être portée sur les tâches d'huile ou de graisse pouvant provenir de la consommation des plats.

L'occupant s'engage à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer leurs propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par leurs clients autour de leur activité. Des poubelles seront installées par la Ville de Paris sur le site pour recueillir les déchets.

Tout dommage éventuel causé par les occupants au patrimoine et domaine municipal, qui serait constaté par les services de la Ville de Paris, fera l'objet d'une remise en l'état initial par celle-ci, aux frais de l'occupant fautif.

2.3.2. Occupation du site

Seuls les structures ou matériels strictement indispensables au montage et à l'exploitation de la manifestation seront autorisés sur le site.

2.3.3. Développement durable

L'occupant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable (annexe 2 charte pour des événements écoresponsables à Paris).

Soucieuse de lutter contre le dérèglement climatique, la Ville de Paris souhaite que les occupants du domaine public municipal puissent incarner des pratiques respectueuses de l'environnement, et notamment sur l'ambition zéro plastique à usage unique portée par la Ville de Paris dans le cadre de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Aussi, l'occupant devra proposer une offre de boissons et de restauration (sur place ou à emporter) sans plastique à usage unique.

L'occupant veillera également à installer des cendriers à disposition des fumeurs et à communiquer sur la pollution engendrée par les mégots (un mégot pollue jusqu'à 500 litres d'eau).

Pour accompagner le candidat et l'aider à atteindre cet objectif, le guide filière «alimentation» pour sortir du plastique à usage unique est également joint (annexe 3).

Un accompagnement par le réseau « Sortie du Plastique à Usage Unique », qui rassemble plus de 900 acteurs privés (cafés, hôtels, restaurants, commerçants) est possible (sessions de *mentoring*, *webinars*, conseils, audits qualité).

La Ville de Paris est engagée dans un plan de sobriété énergétique qui comprend des mesures d'urgence pour réduire la consommation d'énergie (baisse de température dans les bâtiments de la Ville, décalage des heures et dates de chauffe, baisse de l'intensité de l'éclairage).

Afin de participer à cet effort l'occupant est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour consommer le minimum d'énergie.

2.3.4. Conditions d'exploitation relatives à la gestion des déchets

Des conteneurs à ordures seront mis à disposition de l'occupant. Ils seront sortis par l'occupant pour leur présentation à la collecte et devront être remisés par ses soins, aussitôt que possible. Les déchets recyclables, essentiellement papier (journaux, magazines), plastique (tous récipients hors bouteilles d'huile), aluminium, métal (boîtes de conserves vides de déchets putrescibles), devront être triés et rassemblés dans le conteneur prévu à cet effet (couverture jaune).

Une collecte des bios déchets pourra aussi être mise en place par la Ville de Paris. L'occupant devra alors prendre part à cette collecte conformément aux instructions des services municipaux.

Des contrôles inopinés seront réalisés tout au long de l'exploitation pour vérifier la qualité du tri et la bonne gestion des déchets.

2.3.5. Respect des règles en matière de publicité

Conformément au règlement local de publicité, aucun marquage ni affichage publicitaire n'est autorisé dans, sur et autour des chalets, ni sur les réceptacles à déchets et les armoires réfrigérantes. Aucun matériel publicitaire de type parasols, bouteilles géantes, etc. ne sera admis.

2.3.6. Respect des règles sanitaires

La qualité sanitaire des produits devra faire l'objet de toutes les garanties ou certifications requises. En cas de contrôle, l'occupant devra produire les justificatifs adéquats et reste responsable des éventuelles suites données.

2.3.7. Préparation des denrées alimentaires

Pour tous types de prestations, l'occupant doit s'assurer que les personnes manipulant les denrées alimentaires soient encadrées et disposent d'instruction et/ou d'une formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACCP.

Il doit également s'assurer que les personnes manipulant des aliments ou des boissons sont en bonne santé.

Les bonnes pratiques d'hygiène (hygiène corporelle, comportementale, et méthodes de travail) telles que les prévoit la réglementation doivent être scrupuleusement appliquées.

Toutes les précautions sont prises par l'occupant afin que le personnel ne puisse être à l'origine de la contamination des aliments préparés.

Des installations appropriées sont prévues pour assurer un niveau d'hygiène personnelle adéquat.

Lorsque l'occupant prépare des produits alimentaires, il doit :

- veiller à ce que le poste de travail soit maintenu propre tout au long de la prestation ;
- veiller à ce que les denrées soient manipulées avec des ustensiles propres et désinfectés ou par des personnes portant des gants jetables prévus à cet effet ;
- empêcher la contamination manuelle lors de la préparation et le service des produits alimentaires.

2.3.8. Livraison des denrées alimentaires

L'occupant doit faire preuve de l'attention qu'il porte au contrôle des couples temps-température, au nettoyage et à la désinfection de ses locaux, à la lutte contre les nuisibles, et doit être en mesure de présenter le résultat de ses autocontrôles.

Du transport à l'entreposage sur site les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions d'hygiène et de température adéquates.

Les véhicules et matériels utilisés doivent être aptes au transport de denrées alimentaires et permettre leur conservation aux températures réglementaires :

- +4°C pour les denrées réfrigérées ;
- +2°C pour les viandes hachées et viandes séparées mécaniquement et produits de la pêche frais ;
- -18°C pour les denrées surgelées ;
- $\geq +63^\circ\text{C}$ pour les denrées en liaison chaude.

Pour le transport à température ambiante de l'épicerie (conserves, chocolat, condiments, vins, etc.), respecter les températures mentionnées sur les étiquetages.

2.3.9. Respect des règles de droit du travail

L'occupant est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

2.4. Obligations financières

2.4.1. Redevance

L'occupation temporaire du domaine public municipal sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance qui tiendra compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le candidat proposera une redevance forfaitaire journalière qui ne pourra être inférieure à 2,05€ par jour d'exploitation (65,60 € pour 32 jours d'exploitation).

Le montant proposé sera soumis au vote du Conseil de Paris lors d'une prochaine séance.

2.4.2. Dépenses de fonctionnement et d'investissement

Chaque occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

2.4.3. Fluides

L'accès à l'eau n'est pas fourni aux occupants pour l'exercice de leur activité.

La puissance électrique disponible dans le chalet est de 32A.

2.4.4. Responsabilités et Assurances

L'occupant sera seul responsable des dommages causés par son activité sur le domaine public si bien que la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages éventuellement causés à l'occupant, ses personnels ou les visiteurs du fait de son exploitation.

L'occupant doit contracter toutes les assurances nécessaires à l'exercice de leurs activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui leur seront mis à disposition par la Ville de Paris.

2.4.5. Impôts, taxes et contributions

L'occupant supporte seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

2.5. Vie de l'autorisation d'occupation du domaine public (AOT)

Les contestations qui pourraient s'élever entre les occupants et la Ville de Paris au sujet de l'application de l'AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

À l'expiration de l'AOT, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit à son renouvellement.

3. Organisation de l'appel à propositions

3.1. Présentation des candidatures et propositions

Les candidats sont invités à fournir leur dossier de candidature, rédigé en langue française, comprenant une déclaration de candidature et leurs propositions concernant l'occupation temporaire des espaces mis à sa disposition, conformément à la partie 2 du présent dossier de consultation et au regard des critères énoncés au 3.3.1.

Le dossier ainsi constitué devra être envoyé par mail à l'adresse : dae-bee@paris.fr

Le dossier devra parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le 5 juin 2023 à 12 heures.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limites de dépôt fixées ci-dessus seront examinés.

3.2. Questions

Toute question pourra être posée à la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, par courriel à l'adresse suivante : dae-bee@paris.fr au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des propositions.

3.3. Choix de l'occupant

3.3.1. Analyse des propositions

À l'expiration du délai de réception des candidatures et des propositions, celles-ci seront examinées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi sur le fondement des critères pondérés suivants :

- Qualité, diversité et provenance des produits vendus : l'inscription dans la stratégie d'alimentation durable de la Ville de Paris, le « fait maison », les labels de qualité, la provenance locale, et les produits artisanaux seront valorisés (6 points) ;
- Qualité du projet présenté : l'effectif déployé pour la gestion du chalet, l'expérience et références de l'occupant ainsi que l'adéquation des produits et de la décoration avec la thématique des fêtes de fin d'année seront regardés (6 points) ;
- Qualité environnementale du projet et sobriété énergétique : le respect par le candidat de l'interdiction du plastique à usage unique, l'engagement dans une démarche de sobriété énergétique (utilisation de matériel électrique peu énergivore par exemple) et de livraison « propre » (favoriser les modes de livraison doux ou à défaut de véhicules peu polluants) seront valorisés (4 points) ;
- Équilibre financier : la capacité du candidat à proposer une offre de qualité à prix abordable ainsi qu'un montant de redevance qui valorise le domaine public de manière proportionnelle au résultat attendu seront analysés (4 points).

Il est précisé que la Ville n'est tenue par aucun délai pour la désignation du titulaire de l'autorisation et qu'elle se réserve, en outre, le droit de ne pas donner suite à la consultation. Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

3.3.2. Sélection

La sélection du candidat sera notifiée à l'intéressé à l'issue du processus de sélection et une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée au candidat retenu.

3.4. Protection, des données personnelles

La Ville de Paris recueille les données figurant dans le dossier de candidature uniquement dans le cadre de la sélection de l'occupant d'un chalet. En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de l'appel à propositions, les candidats acceptent d'être contactés exclusivement dans ce cadre par la Ville de Paris.

Les données fournies seront conservées sous forme nominative pendant la durée de l'appel à proposition. Au-delà de cette durée, elles seront détruites. La Ville de Paris s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations transmises par le candidat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris.

Pour toute demande d'accès, de rectification, de modification, de suppression, vous pouvez vous adresser un courriel : dae-bee@paris.fr

En cas de non réponse, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles de la Ville de Paris en envoyant un message à dpd.paris@paris.fr

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données personnelles : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

1. Déclaration de candidature

Le candidat fournira une déclaration de candidature comprenant obligatoirement :

- la fiche de candidature indiquant sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, la liste des dirigeants et/ou des personnes ayant qualité pour engager le candidat (annexe 4) ;
- les statuts de l'association et le certificat de dépôt en Préfecture si le candidat est une association ;
- un extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois si le candidat est une société ou un extrait D1 du Registre des Métiers ou équivalent ;
- un justificatif permettant d'attester que le candidat relève de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- les références, qualifications ou expériences attestant de la capacité à gérer l'exploitation d'un chalet de vente (annexe 4) ;
- l'effectif du personnel formé et présent sur le stand (annexe 4) ;
- la qualité et l'origine des ingrédients et des produits finaux vendus (annexe 4 et/ou tableau distinct) ;
- la grille tarifaire des produits (annexe 4 et/ou document distinct) ;
- le formulaire de consentement daté et signé (annexe 4) ;
- Le montant de la redevance journalière proposé (annexe 4) ;
- Un courrier d'intention motivé (3 pages maximum) pourra être joint en complément du dossier de candidature ainsi que tout autre document jugé utile par le candidat.

2. Propositions du candidat

Le candidat présentera son projet de la façon la plus détaillée possible.

Le candidat pourra apporter toute information qu'il jugera utile pour la bonne compréhension de son dossier et la mise en perspective des conditions d'exploitation.

Il devra impérativement fournir un visuel présentant les produits proposés.

2.1. Intérêt du projet

Le candidat décrira précisément l'activité qu'il entend développer dans le cadre de son projet et fournira à ce titre :

- la liste exhaustive des produits proposés, ainsi que la gamme de prix ;
- les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de répondre aux exigences liées à l'entretien et l'occupation du site ainsi qu'au niveau environnemental ;
- un compte d'exploitation prévisionnel de son activité, en investissement et équipement comprenant le montant de la redevance journalière proposé.

2.2. Dossier technique et esthétique

Le candidat fournira un dossier technique et de sécurité complet, comportant notamment :

- un descriptif technique de ses installations ;
- une proposition de décoration intérieur du chalet ;
- les coordonnées de la ou les personnes qui seraient chargées de la mise en œuvre des consignes de sécurité.